Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 324 314 du 31 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. **X**
2. **X, désormais dénommée X**
Représentée légalement par sa mère, X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MAGNETTE**
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur, X, désormais dénommée X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MAGNETTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine zerma et de religion musulmane. vous seriez sans affiliation politique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 16 avril 2018 à l'appui de laquelle vous présentez les faits suivants :

Vous déclarez être née le [X] 1995 à Niamey. Alors que vous étiez âgée de trois ans, après le décès de votre mère, vous auriez été emmenée chez votre grand-mère dans le village de Moussoudèye, dans la région de Dosso. Suite au décès de cette dernière, votre père vous aurait pris en charge. Dès lors, à partir de l'âge de

dix ans, vous auriez vécu dans ce même village avec lui, sa nouvelle épouse (« votre marâtre ») et votre petit frère. Votre père vous aurait déscolarisée de l'école franco-arabe que vous fréquentiez.

Durant le mois de février 2018 (selon vous vers vos 22-23 ans), votre père vous aurait annoncé qu'il allait vous donner en mariage à un de ses amis, un certain « [B.] » qui était déjà marié à trois femmes et qui avait une aisance financière. Votre père vous aurait frappé lorsque vous lui disiez que vous ne souhaitiez pas vous engager avec cet homme. Deux semaines après cette nouvelle, profitant de l'absence de votre père et de votre marâtre, vous auriez fui chez votre oncle maternel, dans le village voisin de Sokorbé pour échapper à ce mariage forcé. Ce dernier vous aurait emmené chez un de ses amis et se serait occupé d'organiser votre fuite du pays. C'est dans ce contexte qu'en avril 2018, munie de vos documents de voyage personnels, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 7 avril 2018. À l'appui de vos propos, vous avez fourni un document médical de constats de lésions émis le 11 octobre 2018 par dr. [E.C.].

Le 30 octobre 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») le 28 novembre 2018.

Le 13 mars 2019, le CCE a rejeté votre recours.

Le 7 mai 2019, votre conseil a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'état en invoquant différents moyens relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil d'état a considéré votre recours admissible et a, dans son arrêt n°247249 du 6 mars 2020, annulé l'arrêt du CCE.

Dans le cadre de votre recours au CCE, vous y avez déposé les documents suivants : un courrier adressé au CGRA concernant les besoins procéduraux spéciaux daté du 2 octobre 2018, une demande d'expertise adressée à l'asbl Constats datée du 19 novembre 2018, une réponse de cette même asbl datée du 22 novembre 2018, les notes de votre premier entretien prises par votre conseil, des rapports internationaux relatifs au contexte général prévalant au Niger et à la pratique des mariages forcés dans ce pays ; une attestation de suivi psychologique datée du 25 février 2019 ; un rapport d'examen médical daté du 13 mai 2020 ; votre extrait d'acte de naissance ; une attestation de suivi psychologique datée du 4 mai 2021 ; un document de suivi individuel en art-thérapie daté du 12 septembre 2020 ; une attestation de grossesse datée du 25 mars 2021,

Le CCE a, -et suite à l'arrêt du Conseil d'état- annulé la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire portant sur ces documents, estimant par ailleurs que vous avez passé sous silence les circonstances exactes de votre départ du Niger et de votre arrivée en Belgique (voir CCE arrêt n°254701 du 19 mai 2021).

Le 17 juin 2021, vous avez donné naissance à une fille, [A.I.B.], dont le père biologique serait [I.B.], un homme d'origine belge et de nationalité nigérienne que vous auriez rencontré en Belgique en 2019. Vous avez été réentendue par le Commissariat général le 15 septembre 2022.

Lors de ce deuxième entretien personnel CGRA, vous apportez des modifications concernant votre âge et votre date de naissance : vous affirmez être âgée de 31 ans et être née en 1990, et non pas le [X] 1995. Vous modifiez également l'identité de vos parents : votre mère biologique s'appellerait [M.A.] et non pas [K.I.]. Votre père s'appellerait [S.I.D.] et non pas [S.Y.]. Vous affirmez ensuite que la date de votre fuite du Niger serait le 3 juillet 2017, et non pas en avril 2018 comme vous l'aviez affirmé précédemment. Concernant votre départ du Niger, vous indiquez avoir voyagé en compagnie [e.H.A.] (l'ami de votre oncle maternel), lequel vous aurait laissé chez une certaine [A.] à Anvers, à votre arrivée en Belgique. Vous seriez restée une année en Belgique sans introduire de demande de protection internationale. Un jour, vous seriez sortie de chez elle et vous auriez rencontré un homme nigérien parlant zerma. Il vous aurait conduit à l'Office des étrangers où vous avez introduit une demande de protection, en date du 16 avril 2018. Concernant les faits déclencheurs de votre fuite du Niger, vous ajoutez que l'homme à qui vous auriez été promise en mariage aurait à plusieurs reprises commis des violences sexuelles à votre encontre lorsqu'il venait visiter votre famille. Ces faits seraient se seraient étalés sur une année précédant l'annonce de votre mariage. En cas de retour, vous craignez votre père et votre marâtre du fait que vous auriez échappé au mariage forcé d'une part, et parce que vous auriez donné naissance à un enfant hors des liens d'un mariage d'autre part. Vous déclarez que le père de votre fille aurait profité de son séjour au Niger en 2021 pour aller dans le village de votre oncle maternel et aller à la rencontre de celui-ci, et pour vous ramener votre acte de naissance nigérien.

À l'appui de vos dires, vous déposez la décision de la ville de La Louvière de refus d'acte la reconnaissance en paternité contenant en annexe un acte de naissance de votre fille [A.] née en Belgique le 17 juin 2021 en Belgique, votre acte de naissance, une carte orange, l'arrêt n°247249 du 6 mars 2020 du Conseil d'état, une attestation de suivi psychologique émise le 28 septembre 2022 par le psychothérapeute [P.L.], un acte de naissance au nom de votre fille [F.] née en Belgique le 15 juin 2023, une photo représentant votre portrait.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet dans deux courriers de votre conseil datés du 2 octobre 2018 et du 23 mai 2022, il a demandé que l'officier de protection procédant à l'entretien personnel soit un agent féminin cf. pièce n°1 versée à la farde Documents) et la mise en place de soutien adéquat compte tenu de votre vulnérabilité particulière et vu les documents médicaux fournis (cf. pièces n°2, 4, 5, 6, 13 versées à la farde Documents). Le Commissariat général a répondu favorablement à cette requête puisque vous avez été entendue dans le cadre de vos entretiens personnels par un officier de protection de sexe féminin. Lors de votre deuxième entretien CGRA, l'officier de protection a tenu compte de votre profil particulier. Dès le début de celui-ci, il vous a indiqué qu'un moment serait prévu pour qu'on aborde plus en détail votre situation de santé, et vous a demandé si vous vouliez faire une remarque préalable à ce sujet (NEP 2, p.3). Ce à quoi vous avez répondu avoir des pensées dans votre tête et avoir des difficultés à dormir correctement (ibid.). L'officier de protection vous a demandé si vous vous sentiez apte à mener votre entretien et à vous exprimer, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP 2, p.3). L'officier de protection vous a ensuite indiqué la possibilité de solliciter des pauses si vous en ressentiez le besoin. Au cours de ce même entretien, il s'est enquis plus d'une fois de votre bien-être, notamment lorsqu'il a constaté que vous étiez émue, il vous a proposé des temps de pauses, de l'eau (NEP 2, p.7-8, 12, 13). Lorsqu'au cours de l'entretien CGRA, il a constaté que vous aviez des difficultés lorsque vous a invité à vous exprimer sur des faits que vous n'aviez pas encore abordé au Commissariat général, il vous a proposé de faire une pause avant d'aborder le contexte de ces faits, ce que vous avez accepté (ibid.) Après cette pause, vous avez répondu par l'affirmative lorsque la question vous a été posée de savoir si vous vous sentiez en mesure de poursuivre l'entretien (NEP 2, p.13). Par ailleurs, une seconde pause a été proposée plus loin en entretien et nous constatons que, par la suite, vous avez pu poursuivre l'entretien et répondre aux questions formulées par l'officier de protection sans exprimer de difficultés particulières jusqu'en fin de votre entretien CGRA (NEP 2 , pp.13-23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°254701 du 19 mai 2021 du CCE, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Or, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

***Premièrement**, vos propos évolutifs et votre manque de collaboration à établir les circonstances de votre venue en Belgique ne permettent pas de croire ni en la véracité de votre profil allégué ni du contexte familial que vous tentez de présenter au Commissariat général. D'une part, rappelons que dans vos déclarations initiales et lors du premier entretien CGRA au Commissariat général, vous aviez affirmé que vous êtes née en 1995 (NEP 1, p.3). Or, ces informations se sont avérées incompatibles avec celles figurant au dossier administratif relatives à votre âge. En effet, d'après la délivrance de votre visa demandée auprès de l'ambassade française, visa qui vous a été octroyée sur base des données d'identité liées à vos empreintes digitales, vous êtes née en 1990 (cf. informations versées au dossier administratif). Si lors de votre deuxième entretien au Commissariat général vous affirmez que vous seriez née en 1990 et être âgée de 31 ans (cf. notes de l'entretien personnel du 15/09/2022 (NEP 2, pp.4-6), vous ne fournissez cependant pas d'explication quant au motif pour lequel vous aviez jusque là prétendu avoir un âge différent de celui contenu dans les informations objectives figurant au dossier administratif. D'emblée, ces inconstances dans vos propos portant sur votre âge permettent d'émettre des doutes sur votre profil allégué. D'autre part, alors que vous affirmez que vos parents se nomment « [Y.S.] » et « [M.A.] » (cf. p.6 de la Déclaration versée au dossier administratif et NEP 1, p.3), à l'appui de vos dires vous fournissez un acte de naissance contenant des identités différentes, votre père étant identifié sous « [S.I.D.] » et votre mère sous « [K.I.] » (cf. pièce n°3*

versée à la farde Documents). Confrontée à ce constat, vous n'apportez de justification convaincante de nature à expliquer ces variations relevées dans l'identité de votre père et de votre (NEP 2, pp.7, 19). Le fait que cet acte de naissance, daté du 24 octobre 2013, renseigne votre mère comme exerçant la profession de ménagère tend à jeter de sérieux doute quant à vos propos selon lesquels elle serait décédée quand vous alors que vous aviez 3 ans (NEP 1, p.4). En l'état, ces variations dans vos propos portant sur votre âge et sur l'identité de vos parents ne permettent pas d'établir la réalité de votre profil personnel ni du contexte familial ayant généré vos problèmes allégués. Soulignons que tant votre état de santé que vos capacités cognitives ont été pris en considération dans l'analyse de vos déclarations au Commissariat général.

***Deuxièmement**, à considérer que vous êtes en 1990 et non pas en 1995, rien dans vos déclarations rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles votre père aurait voulu vous soumettre à un mariage forcé deux semaines avant votre fuite du Niger, soit à l'âge de 27 ans (NEP 1, pp.5-6 ; NEP2, pp.10). Tout d'abord, vous peinez à trouver un exemple d'une femme qui aurait été mariée de force dans votre famille, lacune qui permet de douter que vous proviendriez d'un milieu familial favorable à cette pratique (NEP 2, p.16-17). Or, si vous étiez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré, il est raisonnable de penser qu'alors ce mariage aurait été initié plus tôt ou que, à tout le moins, vous en auriez déjà entendu parler. Vous dites en effet que votre père n'avait jamais parlé de vous marier avant quelques semaines précédant le mariage forcé (NEP 1, p. 6). Dans cette perspective, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles raisons votre père décide de vous donner en mariage, vous dites que lorsque ce monsieur venait à votre domicile, il donnait beaucoup d'argent (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p.16). A la question de savoir s'il y avait d'autres raisons à ce mariage, vous répétez que ce serait la richesse de votre futur mari, que votre père et votre marâtre vous auraient dit que c'était une opportunité à ne pas rater (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p.16). Cependant, le Commissariat général estime que vos propos s'avèrent trop peu étayés que pour convaincre de ce contexte de votre mariage forcé que vous présentez, en l'occurrence la relative tardiveté de cette annonce de mariage (à vos 27 ans), mise en perspective avec la rapidité avec laquelle votre père et marâtre décident du mariage (deux semaines entre l'annonce et la date butoir), ajouté à vos dires selon lesquels d'autres prétendants auparavant avaient en vain demandé à vous épouser (NEP 2, p.16) toutefois que votre marâtre s'y opposait puisque vous l'aidez dans le ménage (ibid.).*

***Troisièmement**, notons qu'une incohérence temporelle continue de peser sur vos dires relatifs à la période à laquelle on vous aurait annoncé le mariage avec [B.]. En effet, malgré vos derniers dires selon lesquels vous êtes née en 1990, vous maintenez que c'est entre vos 22-23 ans que votre père vous aurait parlé de vous marier de force à son ami (NEP 2, p.16 ; NEP 1, p.9). Ce qui nous amène dès lors à conclure que cette annonce de mariage forcé aurait eu lieu entre 2012 et 2013, soit 5 ans avant votre fuite du Niger en 2017 et non et non pas deux semaines comme initialement allégué (NEP 1, p.9). En l'état, cette incohérence temporelle qui perdure dans vos déclarations ne nous permet donc pas de déterminer quand cette annonce de mariage aurait eu lieu dans votre vie ni pour quelle raison ce mariage n'aurait pas été matérialisé, si c'est effectivement en 2012-13 que l'on vous l'aurait annoncé. Cette incohérence temporelle permet d'autant moins d'établir les circonstances de votre départ du Niger en 2017 et les faits qui seraient déroulés avant celui-ci. Comme déjà indiqué supra tant votre état de santé que vos capacités cognitives ont été pris en considération dans l'analyse de vos déclarations au Commissariat général.*

***Quatrièmement**, au sujet de cet homme à qui vous deviez être mariée et que vous voyez à votre domicile depuis vos 12-15 ans (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p.15), vos propos demeurent totalement maigres, peu étayés et inconsistants. En effet, vous aviez dans un premier temps déclaré ignorer son nom complet (NEP 1, pp.7-9), ensuite lors du deuxième entretien que son nom de famille serait vraisemblablement « [Y.] » (NEP 2, p.14), pour en définitive reconnaitre que vous ne vous rappelez plus de son nom de famille (NEP 2, p.23). De plus, vous ignorez son âge, évoquant seulement le fait qu'il serait « un peu plus âgé » (NEP 1, p.9) que votre père, et qu'il serait « peut-être » né à Moussoudeye Fandou (NEP 1, p. 9). Bien que vous ayez pu indiquer que cet homme était marié à 3 femmes, que vous avez pu citer le prénom de l'une d'elles (NEP 1, p. 8), vous indiquez ne connaitre ni le nom ni n'avez d'autres informations sur ses deux autres épouses (NEP 1, p. 9). Vous ne connaissez pas ses parents non plus (NEP 1, p. 9). Certes, vous dites que cet homme serait commerçant et qu'il vendrait des voitures ; toutefois vous n'en savez pas davantage sur son commerce et dites ne rien connaitre d'autre sur son travail (NEP 1, p. 8). Vous ne savez pas non plus s'il aurait d'autres activités (NEP 1 p .9). De tels propos lacunaires s'avèrent invraisemblables si l'on adhère à vos propos selon lesquels il s'agissait d'un ami de votre père, qu'il se rendait de façon régulière à votre domicile depuis vos 12-15 ans et dont vous entendiez parler au village par le biais de votre amie [Bi.] (NEP 1, pp. 4, 7-8). Mais encore, partant de vos dires selon lesquels vous expliquez entendre les gens parler du dénommé [B.] (idem), vous avez été invitée à relater des exemples de ce que vous entendiez sur lui, vous mentionnez une de vos amies, [Bi.], dont la sœur serait mariée au dénommé [B.] et qu'elle souffrait dans ce mariage (ibidem). Vous ne savez cependant pas depuis quand ni la raison pour laquelle cette femme aurait été mariée à cet homme (NEP 1, p. 8). A la question de savoir si d'autres histoires circulaient au sujet du dénommé [B.], vous dites qu' « on raconte qu'il ne respecte pas la femme» (NEP 1, p. 8). Toutefois, interrogée à ce sujet, vous n'êtes pas à même d'en dire plus mentionnant : « c'est ça que j'entends parler de lui » (idem). Le Commissariat général*

ne peut que constater à nouveau vos déclarations dépourvues de toute consistance pouvant les rendre crédibles. Votre état de santé de même que vos capacités cognitives ont été pris en considération dans l'analyse de vos déclarations au Commissariat général mais ils ne sont pas de nature à renverser les constats supra au vu de leur importance dans votre vie personnelle et directement en lien avec votre demande de protection internationale.

***Cinquièmement**, le constat de l'inconsistance dans vos déclarations est également établi lorsqu'il vous est demandé de relater les deux semaines que vous dites avoir passé à votre domicile familial après l'annonce de votre père de vous marier. D'abord, vous avez dit : « A chaque fois, ma marâtre le pousse, il vient, il me bat, quand j'essaye de répondre, il me dit de me taire, quand le papa parle, l'enfant n'a pas à répondre » (NEP 1, p. 9). A la question de savoir si vous avez eu des échanges avec votre père, vous répondez par la négative qu'il ne vous adressait pas la parole (idem). A la question de savoir comment vous avez vécu la situation, vous vous limitez à dire « j'étais pas contente » (NEP 1, p. 9). La question vous est encore posée de savoir ce que vous ressentiez et vous affirmez : « J'étais abattue et dégoutée du fait qu'il ne m'adresse pas la parole à cause de ma position » (idem). Invitée à partager un moment plus difficile que vous avez eu, vous répondez laconiquement : « Le jour où je lui ai parlé et où il ne m'a pas répondu, j'étais vraiment malheureuse, je n'ai même pas mangé ce jour-là » (ibid.). Encore conviée à partager d'autres choses, vous dites seulement : « il me battait beaucoup » (ibid). A nouveau, pour la huitième fois, le Commissariat général vous encourage à évoquer une dispute avec votre père, vous déclarez : « Un jour, je faisais la cuisine, je l'ai entendu juste crié, il s'est dirigé vers moi avec une chicotte et a commencé à me battre, je ne sais pas ce qui s'est passé » (NEP 1, p. 9-10). Le constat de l'absence de vécu de vos déclarations est manifeste et empêche encore de croire à la situation que vous alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

***Sixièmement**, vous avancez le fait que dans ce contexte familial, vous auriez subi des mauvais traitements de la part de votre marâtre et de votre père (NEP 2, p. 14, 20). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général du fait que vos mauvais traitements seraient survenus dans ce contexte familial, lequel est mis en doute dans cette décision. Certes, pour appuyer vos dires quant aux sévices corporels que votre père et marâtre vous auraient fait endurer, vous avez fait parvenir un rapport d'examen médical de l'asbl Constats daté du 13 mai 2020, lequel relate votre récit d'asile et fait état de problèmes d'ordre psychologique ainsi que des cicatrices sur votre corps référencées comme : 26 jugées compatibles avec les causes que vous avancez, 12 jugées hautement compatibles et 1 typique (cf. pièce n°4) ; et conclut par le fait que ces séquelles sont compatibles à typique avec votre histoire racontée. D'une part, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous présentez de tels cicatrices ; cependant il relève qu'aucune précision n'est indiquée concernant l'ancienneté desdites séquelles physiques constatées. Or, au vu des variations successives concernant tant votre âge au moment des faits invoqués qu'à votre contexte familial, qu'à à la période à laquelle vos problèmes se seraient déroulés au Niger, ajoutés à vos dires selon lesquels vous auriez séjourné une année sur le territoire belge avant d'y introduire une demande de protection internationale (NEP 2, pp.10-11), ce rapport médical n'établit pas que les constats des séquelles qu'il dresse auraient pour origine les mauvais traitements dont vous dites avoir été l'objet au Niger. Interrogée au sujet de ces cicatrices, vous les avez imputées à l'homme que vous alliez épouser, à votre père, à votre marâtre, et vous les attribuez à des coups donnés avec des bois, de fouet, à des brulures à l'allumette brulante, à l'eau bouillante, à l'objet métallique chauffé (cf. pièce n°4). Or, dans la mesure où votre contexte familial et votre récit d'asile manquent de crédibilité, cela ne permet pas de conclure que ces séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances que vous alléguez. De plus, vos propos évolutifs au sujet des auteurs de ces sévices corporels dont vous dites avoir été l'objet tendent à déforcer la véracité de votre récit d'asile. De fait, au cours de votre deuxième entretien, vous ajoutez un nouvel élément dont vous ne vous êtes jusque-là pas prévalu, à savoir que votre futur mari vous battait lors de ses visites à votre domicile familial, et cela en toute complicité avec votre marâtre, et qu'il aurait également couché de force avec vous (NEP 2, pp.12-15). Or, ces nouveaux dires entrent en contradiction avec vos déclarations précédentes dans lesquelles vous avez évoqué avoir des relations de cordialité et distantes avec cet homme (« Ce monsieur était déjà venu chez vous ? Oui oui, il a l'habitude de passer // Il venait à quelle fréquence ? Il vient une semaine, ensuite, il se passe un mois sans que je le vois, puis il revient encore // Comment ça se passait quand il était au domicile ? Au début, quand il venait à la maison, il venait juste rencontrer mon père, il m'appelle et demande d'apporter à boire, j'apporte l'eau puis je m'en vais, pour moi, c'était un ami de mon père qui venait le voir Et les choses ont changé après ? A partir du moment où mon père m'a informé qu'il va me donner en mariage à ce monsieur, je ne l'ai plus revu // Vous ne l'avez plus revu du tout après l'annonce de votre père qu'il allait vous donner en mariage ? // Non, il ne venait plus à la maison à partir de ce moment // Y a-t-il une raison à cela ? // Je me suis dit qu'il est arrivé à son but et qu'il n'avait plus besoin de venir à la maison, parce qu'il a eu l'accord de mon père comme quoi il va m'épouser // Sinon, auparavant, depuis quand venait-il à la maison, depuis quand le connaissiez-vous ? // Il a fait un bon bout de temps quand il passait à la maison, je l'ai connu quand il a commencé à venir chez moi, mais auparavant , j'entendais parler de lui, comme il a de l'argent // Dans votre souvenir, vous aviez environ quel âge quand il a commencé à venir chez vous ? // J'avais environ 15 ans, quelque chose comme ça // Quand il venait au domicile,*

comment étaient les contacts entre [B.] et vous ? Il n'y a rien qui se passe entre nous, quand il vient, je leur amène de l'eau, puis je les salue, c'est tout // A-t-il déjà tenté de s'approcher de vous, vous a-t-il déjà fait des allusions par rapport à un mariage ? Il ne s'est jamais approché de moi, à partir de moment où il a eu l'accord de mon père, il n'a plus eu besoin de m'approcher » (NEP 1, p.7)). Confrontée à ces variations, vous justifiez celles-ci par le fait que vous auriez eu peur d'en parler précédemment, vu que votre marâtre au pays vous proférait des menaces de mort au cas où vous révéliez ces faits (NEP 2, p.18). Toutefois, ces justifications s'avèrent insuffisantes que en établir une crédibilité, vu que d'autres variations sont également relevées entre ces propos au Commissariat général et ceux contenus dans le rapport médical de l'asbl Constats. En effet, alors qu'au Commissariat général vous attribuez les faits de violences sexuelles à votre futur mari forcé, à la lecture dudit rapport médical vous les imputez à un homme autre qu'au « vieil homme riche » auquel vous auriez été promise (cf. pièce n°4). De plus, concernant ces mêmes faits, s'il ressort de ce rapport médical que c'est à partir de vos 13 ans que votre père et belle-mère vous « donnaient » (sic) à cet homme contre de l'argent (cf. pièce n°4), au Commissariat général vous tenez des propos vagues lorsque vous êtes interrogée sur la période à laquelle ces faits de violences sexuelles se seraient produits, mentionnant tantôt que ce serait à partir de vos « 15 ans comme ça » (NEP 2, p.24), tantôt qu'ils auraient eu lieu à plusieurs reprises (NEP 2, p.14) pendant moins d'une année (NEP 2, p.15, 24). En l'état, le caractère évasif de vos propos conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne relatez pas des faits réellement vécus. Par conséquent, cela amène à remettre en cause vos dires tant sur les auteurs de sévices que vous dites avoir endurés que les circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu. Dans ces conditions, ce rapport médical ne permet pas à lui seul de corroborer vos dires concernant les circonstances de vos problèmes y constatés ni leurs auteurs à l'origine de ceux-ci, de sorte que le Commissariat général est dans l'impossible d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices. Les autres documents médicaux déposés ne permettent pas de renverser ce constat, ainsi qu'il sera développé plus loin dans cette décision.

***Au surplus**, rappelons que lors de votre premier entretien personnel, vous avanciez que c'est au mois de février 2018 que votre père vous aurait annoncé votre futur mariage avec un certain [B.] (NEP 1, p. 6). Vous affirmiez que suite à cette annonce, vous auriez fui chez votre oncle et avoir été hébergée chez l'un de ses amis, et que ceux-ci s'étaient chargés des formalités pour que vous quittiez le pays au début du mois d'avril 2018 (NEP 1, p. 4, 10-11 ; déclarations OE). Pourtant, le Commissariat général avait constaté qu'un visa vous a été délivré pour la période du 27 juin 2017 au 10 octobre 2017 (informations versée au dossier administratif). Confrontée à ces informations, vous aviez répondu ne pas savoir, que c'est un « [E.H.] » qui a tout fait (NEP 1, p. 10-11). Confrontée à nouveau au fait que vos empreintes et votre photo figurent sur les documents de votre demande de visa établie en juin 2017, vous aviez maintenu savoir être arrivée en Belgique en 2018, sans fournir davantage de détail (NEP 1, p. 11). De sorte que le Commissariat général a relevé votre manque de collaboration à établir les véritables circonstances de votre venue en Belgique et qu'il est resté sur le constat que votre demande de visa datant de juin 2017, demande dont vous déclarez qu'elle a fait suite à votre fuite de la situation de mariage forcé que vous invoquez, empêche de croire aux faits de persécution que vous alléguez entre février et avril 2018. Lors de votre deuxième entretien, interrogé à nouveau sur votre itinéraire, vous alléguez avoir effectivement quitté le Niger en juillet 2017 (NEP 2, pp.10-11). Vous indiquez avoir déformé vos propos précédemment au motif que la femme chez qui vous auriez séjourné en Belgique pendant une année avant d'aller introduire une demande de protection internationale vous aurait conseillé de dissimuler ce fait (NEP 2, p.12). En l'état, rappelons qu'il appartient au demandeur de protection d'exposer les faits avec sincérité devant les autorités dont elle sollicite la protection. Avoir passé cette information sous silence permet de nourrir de sérieux doutes quant à la véracité de votre récit d'asile.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne faites pas part de votre véritable situation et que les faits qui se seraient produits ne peuvent être établis. Dès lors, les craintes y afférentes envers votre père et votre marâtre, ne peuvent être établies.

***Cinquièmement**, vous invoquez avoir donné naissance en Belgique à un fille du nom de [A.] avec un compatriote nigérien rencontré en Belgique, et la crainte consécutive que vous et votre enfant soyez persécutées par votre père et marâtre en raison de la naissance de cet enfant en dehors des liens du mariage (NEP 2, pp.5, 17-18). Invitée à étayer votre crainte en cas de retour, vous n'expliquez pas concrètement quels problèmes vous pourriez rencontrer du fait de cette situation dans le contexte de votre famille. En l'état, vos affirmations telles que «tout me faire ils peuvent me l'arracher et faire un enfant hors mariage est quelque chose qu'ils n'acceptent pas » (NEP 2, p.17), et que nul dans votre famille , - pas même votre oncle maternel avec qui vous aviez une bonne entente -, ne serait au courant du fait que vous auriez donné naissance à un enfant né hors mariage parce que ce serait mal vu (NEP 2, p.8-9) s'avèrent de portée générale que pour nous convaincre du bienfondé d'une crainte en ce qui vous concerne, vous et votre enfants, en cas de retour ; de sorte que ladite crainte invoquée apparaît purement hypothétique.*

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les autres documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse précitée.

Votre acte de naissance qui, selon vos dires vous aurait été rapporté par le père de votre première fille lorsqu'il serait allé en 2021 au Niger où il aurait rendu visite à votre oncle maternel au village de Sokorbé (NEP 2, pp.4, 8), ne dispose pas de force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité quant à votre profil, à votre contexte familial et aux problèmes allégués (cf. pièce n°3 versée dans la farde Documents). Vous avez en outre fourni une attestation de grossesse émise le 25 mars 2021 en Belgique ainsi que les actes de naissance concernant la naissance en Belgique de vos deux filles, [A.] le 17 juin 2021 et [F.S.] le 15 juin 2023 (cf. pièces n °7, 10, 12). Ces documents attestent que vous avez donné naissance en Belgique à deux enfants, éléments non contestés. Or, tant l'absence de crédibilité de votre profil que de votre contexte familial au Niger ne permet pas de considérer que votre crainte qui serait consécutive au fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage soit fondée. La décision de la ville de La Louvière de refus d'acter la reconnaissance en paternité atteste des procédures administratives connexes effectuées sur le territoire belge, ce qui ne permet pas de modifier le sens de cette décision (cf. pièce n°10).

En ce qui concerne la demande d'expertise médicale auprès de l'asbl Constats datée du 19 novembre 2018 et la réponse de ladite asbl datée du 22 novembre 2018, ces documents constatent que vous avez fait une demande pour une telle expertise, fait qui n'est pas de nature à invalider la présente analyse. Vous fournissez un document médical du 12 octobre 2018 d'après lequel vous présentez des cicatrices sur les jambes, les bras, au menton (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents) ainsi qu'un rapport d'examen médical de l'asbl Constats daté du 13 mai 2020, lequel –comme constaté ci-dessus – relate votre récit d'asile, fait état de séquelles d'ordre psychologique et recense des cicatrices cutanées sur votre corps référencées comme 26 jugées compatibles avec les causes que vous avancez, 12 jugées hautement compatibles et 1 typique et conclut par le fait que toutes ces séquelles sont compatibles à typique avec votre histoire racontée (cf. pièce n°4). Comme développé ci-dessus, vous avez été interrogée au sujet de ces cicatrices que vous avez imputées à l'homme que vous alliez épouser, à votre père et à votre marâtre (cf. pièce n°4). Or, dans la mesure où votre contexte familial et votre récit d'asile ont manqué de crédibilité, vous n'avez pas établi de manière convaincante les circonstances qui sont à l'origine de ces cicatrices. Partant, ces documents ne permettent pas de corroborer vos dires concernant l'origine de ces cicatrices, de sorte que le Commissariat général est dans l'impossible d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices. Par ailleurs, le rapport médical de l'absl Constats fait état de problèmes psychologiques en ce qui vous concerne consistant en des pensées quand vous êtes seule, des pleurs, des cauchemars dans lesquels vous vivez les maltraitantes, des oublis, de la honte des viols subis, et des tremblements quand vous y repensez (cf. pièce n°4). Ce rapport conclut que votre comportement et vos plaintes correspondent à un important syndrome de stress post traumatique à composante dépressive hautement compatible avec les faits relatés (cf. pièce n °4). À ce sujet, si l'existence de ces problèmes psychologiques dans votre chef n'est pas mise en doute par le Commissariat général, leur origine tel qu'énoncé dans ce rapport n'emporte cependant pas notre conviction. L'on constate en effet que l'anamnèse est uniquement basée sur le récit que vous faites de votre vie au Niger, et plus particulièrement de votre contexte familial. Or, et comme il a été vu supra, la crédibilité de votre contexte familial et de vos craintes de manière générale n'est pas établie. D'autre part, bien que ce rapport médical de l'asbl constats du 13 mai 2020 basé sur 4 entretiens et examens réalisés du 23 janvier 2020 au 7 mai 2020 conclut à un important syndrome de stress post traumatique à composante dépressive en ce qui vous concerne, il est à relever qu'aucun diagnostic relatif à l'existence dans votre chef d'un état de stress post traumatique n'a été posé. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible de certifier les causes de vos problèmes d'ordre psychologique, de sorte que ce rapport médical ne permet pas de modifier la présente décision. La même observation peut être faite concernant l'attestation datée du 4 mai 2021 émise par le psychothérapeute [P.L.] venant à l'appui de vos propos selon lesquels vous avez consulté un psychologue suite au fait que vous seriez en proie à des insomnies et à des cauchemars (cf. pièce n°5 ; NEP 2, p.19) : ce document établit une liste de symptômes intrusifs observés dans votre chef, à savoir a) altération d'humeur (humeur dépressive) et cognitions suite à des événements antérieurs à l'arrivée en Belgique ; b) sentiment d'être à bout ; c) difficulté de concentration et trous de mémoire ; d) souvenirs répétitifs et envahissants ; e) rêves récurrents dont le contenu ou les émotions ou les deux, sont liés à l'événement et provoquent un sentiment de détresse ; f) réactions dissociatives (images flashbacks) au cours desquelles la personne se sent ou agit comme si l'événement se reproduisait ; g) état émotionnel négatif persistant (peur, horreur, colère, culpabilité, honte), h) réduction nette d'intérêts pour des activités importantes ou bien réduction de participation à ces mêmes activités ; i)

incapacité persistante de ressentir des émotions positives ; j) sentiment d'avenir bouché ; k) trouble du sommeil ; l) reprend les symptômes listés de e) à i) (cf. pièce n°5 versée à la farde Documents). Bien que le Commissariat général ne mette pas en doute ces symptômes intrusifs observés dans votre chef, il relève cependant que l'attestation n'apporte pas d'éclairage sur la probabilité qu'ils soient liés à des mauvais traitements infligés par votre père, par votre marâtre et par l'homme que vous alliez être forcée d'épouser (NEP 2, p.18). En l'état, un tel document n'apporte donc pas de réponse définitive quant à la véritable cause des symptômes observés, d'autant plus que la crédibilité de votre contexte familial et de vos craintes en découlant ont été remis en cause supra. Quant au document de suivi individuel en art-thérapie daté du 12 septembre 2020, il indique que vous avez été accompagnée en art-thérapie au centre Fedasil de Morlanwelz de janvier à septembre 2020, et que cette approche non verbale et indirecte vous a aidé à aborder vos états dépressifs, de stress, d'insomnie, de maltraitance par votre père et par votre marâtre, votre fuite suite à votre mariage forcé et votre peur d'être retrouvée (cf. pièce n°6 versée à la farde Documents ; NEP 2, p.21). En l'état, bien que le Commissariat général ne met pas en doute les constatations des bienfaits de cette approche sur votre personne, il considère que votre art-thérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles ayant généré vos problèmes de santé. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de vos propos concernant les éléments déclencheurs du départ du Niger. D'autre part, l'art-thérapeute y a indiqué que vous demander de verbaliser votre histoire peut très certainement vous plonger dans un état de déconnexion automatique (disjonction) qui éteint le stress mais entraine une dissociation traumatique caractérisée par une anesthésie émotionnelle et des troubles de la mémoire avec amnésie au moment de raconter (cf. pièce n°6 versée à la farde Documents). À ce sujet, comme développé en préambule de cette décision, soulignons que tant votre état de santé que vos capacités cognitives ont été pris en considération dans l'analyse de vos déclarations au Commissariat général. Concernant l'attestation émise le 28 septembre 2022 par le psychothérapeute [P.L.], nous relevons qu'elle reprend la liste des symptômes intrusifs énumérée dans l'attestation 4 mai 2021 – dont l'analyse a été effectuée supra (cf . pièce n°11). En ce qui concerne les deux courriers de votre conseil datés du 2 octobre 2018 et du 23 mai 2022, dans lesquels il est demandé que l'officier de protection procédant à l'entretien personnel soit un agent féminin (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents) et la mise en place de soutien adéquat compte tenu de votre vulnérabilité particulière, le CGRA a répondu favorablement à ces requêtes et a pris en compte vos besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de vos entretiens personnels.

Cela étant, votre conseil a lors de votre deuxième entretien formulé des critiques sur le déroulement de votre deuxième entretien. Au milieu de celui-ci, il a avancé d'abord le grief selon lequel ce n'était pas nécessaire de vous poser des questions sur les faits de violences nouvellement invoqués au Commissariat général (NEP 2, pp.12-13), puis a ensuite indiqué que vous étiez prête à livrer votre récit même si ça représente une énorme difficulté (NEP 2, p.13). Votre conseil a remis en cause la pertinence des questions posées sur vos problèmes de santé et a indiqué ne pas avoir compris la chronologie des faits invoqués, en l'occurrence le fait d'avoir rencontré « monsieur » à vos 13 ans et puis avoir été l'objet de violences sexuelles un an avant votre départ (NEP 2, p.24). Votre conseil a enfin souligné votre analphabétisme (NEP 2, p.23). Au sujet de ces critiques, le CGRA rappelle qu'il a bien reconnu votre vulnérabilité particulière, que l'instruction a été menée en tenant compte de votre profil particulier, qu'il a pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Cependant, l'évaluation menée au Commissariat général n'a pas non plus permis de conclure que les incohérences relevées supra dans votre chef soient dues à votre état de santé. D'autre part, partant du grief de votre conseil touchant à la chronologie des faits de violences sexuelles invoquées, que « ça ne colle pas » (NEP 2, p.24), vous avez été à nouveau été invitée à contextualiser cette partie de votre récit d'asile (NEP 2, pp.24-25). Or, comme développé supra, malgré la possibilité offerte à nouveau de nous éclairer sur ce contexte et le déroulement des faits invoqués, nous relevons que les incohérences et contradictions relevées dans vos propos sont restées entières (ibid.). Enfin, le fait que vous seriez analphabète comme l'allègue votre conseil ne trouve écho dans vos déclarations sur votre profil personnel. En effet, vous avez affirmé avoir fréquenté une école franco-arabe jusque vos 10 ans (NEP 1, p.4 ; NEP 2, p.20). Bien que vous changez de version en alléguant que ce n'était pas une école mais juste un hangar où le marabout et les enfants viennent étudier (NEP 2, pp.18, 20), ce nouveau développement ne peut quoiqu'il en soit justifier le caractère contradictoire et lacunaire de vos déclarations étant donné qu'il s'agit d'évènements que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent pas de compétences cognitives spécifiques.

Quant aux rapports internationaux déposés lors de votre requête au CCE (« Social Institutions & Gender Index, Niger » de l'OECD ; « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest », Ford Foundation ; « Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge? » Plan ; « Country Report on Human Rights Practices 2017 – Niger » d'US Department of State ; « Migrations et esclavage moderne », in Siréas) (cf. pieces n°9), force est de constater que si ces documents font état du contexte général prévalant au Niger et à la pratique des mariages forcés dans ce pays, ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez, dont la crédibilité a été remise en cause dans cette décision. Ces rapports n'appellent pas d'autre conclusion. Quant à la photocopie

représentant votre portrait déposé en janvier 2024, elle ne permet pas d'invalider les arguments développer dans cette décision.

Vous déclarez que vous habitiez à Moussoudeye dans la région de Dosso (NEP 1, p.3 ; NEP 2, p.10).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le ***COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024*** *disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rappor-ten/coif_niger._veiligheidssituatie_13022024.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, ***la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980****.*

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retiraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younousbek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'État, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civil (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays ou la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

***S'agissant de Dosso**, les sources consultées rapportent très peu d'incidents dans cette région où l'extrémisme violent a commencé à faire son apparition au cours de l'année 2022. En 2021, L'International Crisis Group (ICG) indiquait que, sous l'influence de groupes armés opérant depuis le Nigeria, le banditisme s'est développé au Niger, et notamment dans le département frontalier de Dogondoutchi. Selon l'ACLED, les djihadistes sont également actifs dans la région de Dosso mais dans une mesure très limitée.*

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a enregistré quatre incidents violents faisant deux morts civils. Il s'agit de trois affrontements armés et d'un incident à l'EEI. La région de Dosso demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Dosso. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Dosso, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 16 avril 2018.

Le 29 octobre 2018, cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 218 141 du 12 mars 2019 motivé comme suit :

« *5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6. Plus précisément encore, ledit article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[…]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.7. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par son père suite au refus de se plier à un mariage forcé ayant entraîné sa fuite du pays.

5.8. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 5.6. est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.
Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce la requérante n'a produit aucun élément d'identité et que devant le Commissariat général elle a uniquement produit un certificat médical daté du 11 octobre 2018 faisant état de multiple cicatrices.

La partie défenderesse dans sa décision a considéré que ce document ne permet pas de conclure que ces lésions auraient un lien avec les évènements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnées.

5.9. Dans sa requête, la requérante fait valoir que ce faisant la partie défenderesse a méconnu les principes relatifs à l'administration de la preuve dans le cadre d'une demande d'asile ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée Cour EDH) relative à la force probante des certificats médicaux et au renversement de charge de la preuve qui s'opère dans ce cas.

5.10. Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.
En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Comme démontré ci-après, le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.
Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).
En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.
Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.11. A l'audience, la requérante a produit une attestation de suivi psychologique datée du 25 février 2019. Cette pièce ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire pour établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe que ce document mentionne que la requérante demeure très préoccupée par un hypothétique retour au Niger où se trouve le mari qu'elle décrit hostile, tortionnaire et violent sexuellement (le frère de son défunt mari). Or, dans la cadre de sa demande de protection internationale, la requérante a déclaré n'avoir jamais été mariée et avoir fui un projet de mariage.

5.12. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

5.13. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.14. Le Conseil considère que tel a bien été le cas en l'espèce.

5.15. Dans la décision querellée, la partie défenderesse avait mis en avant que la requérante déclarait avoir appris en février 2018 le projet de mariage et avoir quitté son pays en avril 2018 alors que, selon ses informations, un visa a été délivré à la requérante pour la période du 27 juin 2017 au 10 octobre 2017.
Confrontée à cet élément lors de son audition au Commissariat général, la requérante a réitéré être arrivée en Belgique en 2018.
Dans sa requête, la requérante admet être arrivée en Belgique munie d'un visa Schengen en juillet 2017. Elle déclare que le passeur l'a remis à une dame à Anvers qui l'a contrainte à séjourner chez elle et à s'occuper de ses enfants.
Le Conseil ne peut que regretter que la requérante n'ait pas exposé cette version dès son audition au Commissariat général et relève qu'elle reste en défaut de produite le moindre élément de nature à étayer ses propos.
Par ailleurs, le Conseil constate que selon les informations reprises dans la demande de visa la requérante est née le [X] 1990 alors que dans le cadre de sa demande de protection internationale elle déclare être née le [X] 1995. La requête reste muette sur ce point.

5.16. Dès lors que la requérante déclare avoir été amenée à fuir son pays en raison d'un projet de mariage organisé par son père, le conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment et à bon droit relever les imprécisions et méconnaissances de la requérante quant à son futur mari et quant aux relations financières entre son père et ce dernier.
Le facteur culturel, le fait que la requérante soit un femme peu instruite, éléments soulignés dans la requête, ne peuvent suffire pour expliquer de telles méconnaissances portant sur l'élément central de son récit.

5.17. Le Conseil estime que les nombreux documents avancés dans la requête concernant la pratique du mariage forcé au Niger, s'ils attestent de la réalité de cette pratique s'inscrivant dans un tissu religio-culturel, éléments non contestés par la partie défenderesse et le Conseil, ne peuvent en aucun cas suffire pour établir la réalité des faits de persécutions allégués par la requérante au regard des nombreuses méconnaissances et imprécisions épinglées.

5.18. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que
« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence ».

Cet arrêt a toutefois été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 247.249 du 6 mars 2020 motivé comme suit :

« *Appréciation*

Dans le point 5.10. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers expose en substance que même si le récit de la requérante n'est pas crédible, il y a lieu d'avoir égard au certificat médical qu'elle produit et qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur son corps. Le premier juge estime que la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante dans son pays d'origine. Il ajoute qu'au regard d'un tel certificat médical, il convient non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour, l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet.

Alors que le Conseil du contentieux des étrangers affirme qu'eu égard aux lésions attestées par le certificat médical, l'absence de crédibilité du récit de la requérante n'est pas suffisante pour exclure qu'elle a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays et que, pour s'assurer que tel n'est pas le cas, il y a lieu de dissiper tout doute quant à la cause des lésions, le premier juge ne statue nullement sur la cause des lésions mais se limite à considérer qu'il n'est pas établi que les mauvais traitements infligés à la requérante relèvent des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence de crédibilité du récit

de la requérante et de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés. Ces motifs sont dès lors entachés de contradiction.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé. Il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue ».

3.2 A la suite de cet arrêt de cassation, la présente juridiction a annulé la décision initialement prise le 29 octobre 2018 par la partie défenderesse dans un arrêt n° 254 701 du 19 mai 2021 motivé de la manière suivante :

« *IV. Appréciation par le Conseil*

7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur plusieurs éléments de la demande.

8. D'une part, il ressort du dossier administratif (farde Informations sur le pays, pièce 3) que la partie requérante a passé sous silence les circonstances exactes de son départ du Niger et de son arrivée en Belgique. Des éclaircissements sont dès lors souhaitables pour replacer les événements allégués dans une séquence temporelle réaliste, serait-elle approximative compte tenu des capacités mnésiques et cognitives de l'intéressée.

D'autre part, la partie requérante a versé au dossier administratif (farde Documents, pièce 1) un constat de lésions du 11 octobre 2018, faisant état de cicatrices sur les membres, sur le dos et sur le menton, cicatrices dont le nombre (plus d'une cinquantaine) et la taille de certaines (de 6 à 8 cm de long) ne sont guère anecdotiques. Les explications de la partie requérante à cet égard méritent dès lors d'être approfondies, dans le contexte de violences familiales qu'elle dénonce et qui n'a pas été exploré comme tel par la partie défenderesse lors de son audition du 3 octobre 2018.

Enfin, de nouveaux documents ont été produits par la partie requérante dans le cadre du présent recours. Il s'agit notamment de deux attestations de suivi psychologique du 25 février 2019 et du 4 mai 2021, évoquant en substance la possibilité d'une dépression réactionnelle majeure avec un risque d'épisode psychotique, et signalant des difficultés mnésiques et cognitives associées à cet état. Un rapport médical du 13 mai 2020 vient par ailleurs confirmer et objectiver les séquelles cutanées et psychiques précédemment évoquées dans son chef. L'état de santé mentale de la partie requérante doit dès lors être dûment pris en compte pour instruire adéquatement sa demande et pour évaluer valablement la cohérence et la crédibilité de son récit.

9. La partie défenderesse sera attentive à la situation de vulnérabilité de la partie requérante, dans l'organisation et la mise en œuvre du complément d'instruction demandé

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

3.3 Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante.

Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Courrier de rappel adressé au CGRA les 03.01.2022* » ;
2. « *Courrier de rappel adressé au CGRA le 23.05.2022* » ;
3. « *Courrier adressé au CGRA le 19.09.2022* » ;
4. « *Observations NEP, 30.09.2022* » ;
5. « *Courrier adressé au CGRA le 03.10.2022* » ;
6. « *Courrier adressé au CGRA le 07.06.2023* » ;
7. « *Courrier adressé au Médiateur fédéral, 14.09.2023* » ;
8. « *COI Focus, Niger, 13.02.24* » ;
9. « *Le Monde, « Paris a achevé son retrait militaire du Niger et a fermé son ambassade à Niamey », 22.12.23* » ;
10. « *ACLED, « Sahel : a deadly new era in the Decades », 17.01.24* » ;

11. « *Africa Radio, « Après avoir fui les jihadistes, Aïchata Hassan ne pensait pas devoir faire face à pareil défi: prouver au monde que sa fille Nadia, 12 ans, existe administrativement pour qu'elle puisse aller à l'école au Niger », 31.01.23* » ;
12. « *Niger Inter, « Violences familiales : La stigmatisation des enfants naturels », 28 janvier 2024* » ;
13. « *Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor , « Niger, Human rights report », 20 mars 2023* » ;
14. « *Crisis Group, « Containing Militancy in West Africa's Park W », 26.01.23* ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 14 mars 2025, la requérante a également versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante:

1. « *Copie des cartes F, valable jusqu'au 17.10.2027* » ;
2. « *Le Monde , « Niger _ 16 civils tués dans deux attaques de « bandits armés », rapporte la radio nationale », 27.02.2025* » ;
3. « *ACLED, « Le conflit s'intensifie et l'instabilité se propage au-delà du Burkina Faso, du Mali et du Niger », 12.12.2024, https://acleddata.com/conflict-watchlist-2025/sahel-and-coastal-west-africa/#1740151729525-46da92c6-30fb* » ;
4. « *Crisis Group, « Huit priorités pour l'Union africaine en 2025 », 06.02.2025* » ;
5. « *Cedoca, situation sécuritaire, 03.12.2024* » ;
6. « *Carte géographique de Dosso* ».

4.3 Par une note complémentaire également datée du 14 mars 2025, la partie défenderesse renvoie pour sa part à des informations générales au sujet de la situation qui prévaut actuellement au Niger dont le lien internet est communiqué.

4.4 Enfin, lors de l'audience du 20 mars 2025, la requérante dépose un courrier de son compagnon S.A. daté du 17 mars 2025, une copie de l'annexe 26 quinquies de ce dernier et une copie de la carte de séjour de sa fille S.F. sous le nom A.F.

4.5 Le Conseil observe que les documents déposés à l'audience par la requérante ne sont pas présentés au Conseil par le biais d'une note complémentaire. Dès lors que ces nouvelles pièces n'ont pas été communiquées par le biais d'une note complémentaire, elles doivent par conséquent être écartées d'office des débats en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents précités, le Conseil relève que le dépôt des autres nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré « De la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ; De la violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980 ; De la violation de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requête, p. 7).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 32).

6. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une tentative de mariage forcé la concernant et en raison de la naissance hors mariage de ses filles.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale le 16 avril 2018, la requérante a versé au dossier une volumineuse documentation médicale et psychologique.

En effet, il a été produit un premier constat de lésions daté du 11 octobre 2018 qui établit la présence sur le corps de l'intéressée d'une cinquantaine de cicatrices au niveau de ses membres inférieurs et supérieurs, de son dos et de son visage, dont certaines mesurent plusieurs centimètres et qui sont jugées compatibles avec des coups de bâton et de fouet par le professionnel de la santé auteur dudit constat. Un deuxième rapport médical du 13 mai 2020 plus précis et exhaustif mentionne un nombre équivalent de lésions cicatricielles sur le corps de la requérante, lesquelles sont analysées comme « compatibles à typiques » de mauvais traitements infligés à l'intéressée à l'aide d'une « allumette brûlante », de « bois », d'un « fouet », de « coups », d' « eau bouillante », d'une « chicotte », d'un « objet métallique chauffé » ou encore d'un « instrument métallique ».

Outre les nombreuses cicatrices que la requérante présente, cette dernière a été en mesure d'établir dans son chef une très lourde symptomatologie psychologique. En effet, il ressort de la documentation produite à cet égard, en particulier de l'attestation psychologique la plus récente déposée, que l'intéressée souffre des « symptômes intrusifs suivants ; a. altération de l'humeur (humeur dépressive) et des cognitions suite à des évènements antérieurs à l'arrivée en Belgique, b. souvenirs répétitifs et envahissants d' événements traumatisants, c. rêves récurrents dont le contenu ou les émotions, ou les deux, sont liés à ces évènements et qui provoquent un sentiment de détresse, d. Réactions dissociatives (p. ex. rappels d'images, flashbacks) au cours desquelles la personne se sent ou agit comme si les évènements traumatisants se reproduisaient. e. réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes ou bien réduction de la participation à ces mêmes activités, f. sentiment intense ou prolongé de détresse psychique lors de l'exposition a des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect des événements traumatisants; g. sentiment d'avenir bouché, h. Réactions physiologiques marquées lors de l'exposition à des indices internes ou externes pouvant évoquer ou ressembler à un aspect du ou des événements traumatisants. i. trouble du sommeil : difficultés d'endormissement, sommeil interrompu, sommeil agité. j. amnésie localisée / fugue dissociative ; il s'agit d'une amnésie qui survient le plus souvent à l'adolescence et qui s'interrompt de manière brutale. Il ne s'agit pas uniquement d'une simple perte de mémoire ; la fugue implique un certain degré de désintégration de l'identité » (attestation du 28 septembre 2022).

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent et à l'instar de ses conclusions dans l'arrêt précité n° 218 141 du 12 mars 2019, le Conseil estime que cette documentation médicale et psychologique établit une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans son pays d'origine, la motivation de la décision attaquée au sujet de l'ensemble de cette documentation manquant de pertinence pour remettre en cause ce constat ou ne trouvant aucun écho dans les pièces du dossier.

6.4.2 Par ailleurs, comme il l'avait déjà fait dans son arrêt précité n° 254 701 du 19 mai 2021, le Conseil déduit de cette documentation, en particulier des attestations psychologiques déposées, que les capacités de restitution de la requérante sont considérablement impactées par son état de santé mentale. Ce faisant, il y a lieu de conclure que les symptômes qu'elle présente sont de nature à expliquer raisonnablement le caractère effectivement inconsistant ou contradictoire de certaines de ses déclarations, ce que la partie

défenderesse a manqué de prendre suffisamment en considération aussi bien lors de l'instruction de la demande de protection internationale de l'intéressée que dans la motivation de l'acte présentement attaqué.

En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que l'entretien personnel de la requérante devant les services de la partie défenderesse du 15 septembre 2022 ne s'est pas déroulé dans des conditions qui ont permis à l'intéressée de s'exprimer au mieux. Bien au contraire, cet entretien personnel a eu pour effet, selon le professionnel de la santé mentale qui assure son suivi, de l'ébranler et de faire régresser les quelques progrès qui avaient été réalisés jusque-là (attestation psychologique du 28 septembre 2022). Outre les conditions dans lesquelles cet entretien a été réalisé, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive de l'acte présentement querellé, aucune prise en compte suffisante – autre que formelle, la partie défenderesse affirmant à de nombreuses reprises avoir tenu compte de cet état particulier sans expliquer concrètement de quelle manière elle l'aurait fait - de la symptomatologie psychologique de la requérante pour l'analyse de ses propos. Tel est également le cas de son faible niveau d'instruction, de la longueur du traitement de sa demande de protection internationale introduite sur le territoire du Royaume en 2018 ou encore de l'ancienneté des faits qu'elle mentionne.

6.4.3 En tout état de cause, le Conseil estime que, compte tenu de l'ensemble de ces facteurs pertinemment relevés dans la requête introductive d'instance, la requérante a été en mesure de fournir des informations suffisantes au sujet des faits qu'elle invoque que pour convaincre de leur réalité.

6.4.4 Inversement, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de retirer toute crédibilité aux déclarations de cette dernière.

En effet, s'agissant du caractère tardif du projet de mariage forcé la concernant, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence au fait que des considérations financières en soient à l'origine. De même, eu égard au mode de vie isolé de la requérante au Niger, le Conseil ne saurait tirer une quelconque conclusion au fait que cette dernière ne soit pas en mesure de donner un autre exemple de mariage forcé dans sa famille. S'agissant encore du fait que plusieurs prétendants se seraient déclarés sans succès avant le projet de mariage imposé à la requérante, une fois de plus, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence dans ces événements et dans l'explication avancée par l'intéressée. Enfin, le Conseil observe que les circonstances présentées par la requérante ne sont pas contredites par les informations produites par la requérante sur la problématique du mariage forcé dans le pays d'origine de cette dernière.

Concernant l'incohérence chronologique relevée dans la décision querellée, le Conseil renvoie à ses conclusions précédentes selon lesquelles l'instruction de la demande de la requérante – notamment à l'occasion de son entretien personnel du 15 septembre 2022 – de même que l'analyse faite de ses propos – laquelle ne tient pas suffisamment compte de son absence d'instruction, de l'ancienneté des faits qu'elle invoque et surtout de ses lourds troubles psychologiques – n'ont pas permis d'établir une chronologie réaliste des faits en l'espèce invoqués, de sorte que ce motif précis n'apparait pas établi à suffisance.

Quant à l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de son époux forcé, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation mise en exergue dans la requête. En effet, eu égard au contexte de violence continue depuis son enfance et compte tenu du fait qu'elle n'a jamais envisagé d'accepter l'union matrimoniale projetée pour elle, il ne saurait être reproché à la requérante un manque de précision sur ce point. En tout état de cause, le Conseil relève que l'intéressée a été en mesure de fournir des informations pertinentes au sujet de ce personnage. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances de la cause et au égard au profil de l'intéressée, le récit de la requérante est convaincant s'agissant de son vécu entre l'annonce de son mariage et sa fuite définitive.

6.4.5 Finalement, au sujet des informations contenues dans l'acte de naissance de la requérante versé au dossier, le Conseil considère que les justifications et explications apportées dans la requête permettent à tout le moins de relativiser la motivation correspondante de la décision attaquée. En tout état de cause, eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que cette même motivation apparait insuffisante pour justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante.

6.5 En définitive, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si les moyens développés dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce – et en particulier au regard du contexte des faits de persécution en l'espèce invoqués, de la longueur du traitement de la présente demande et de l'état de vulnérabilité de la requérante – , il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelant que le doute doit profiter à la requérante.

6.6 Partant, le Conseil considère que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son père, de sa marâtre et de l'homme qu'elle était contrainte d'épouser est constitutive d'une persécution à son égard.

En effet, ces faits - en particulier les violences sexuelles dont elle a fait l'objet - sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne, à savoir la requérante, en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi. Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

6.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour l'intéressée, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux forcé ainsi que son père et sa marâtre. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*
a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à

l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.7.3 En l'espèce, le Conseil relève des informations présentes au dossier que le taux de prévalence des mariages forcés au Niger est très élevé, que tel est également le cas des violences de genre et intrafamiliales (requête, pp. 12 et s.). Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que le Niger connait actuellement une situation sécuritaire extrêmement dégradée qui doit être analysée comme un obstacle pour obtenir une protection des autorités de cet Etat.

En outre, il convient de relever l'isolement de la requérante au sein de sa famille, son oncle maternel n'ayant eu d'autre solution que de la faire fuir le pays pour la protéger. Il apparaît en outre que, contrairement à la situation qui était la sienne avant son départ du Niger, la requérante est désormais la mère de deux enfants en bas âge, dont l'une ne possède pas la nationalité belge, ce qui la place dans un état de dépendance face à son besoin matériel et financier pour assurer la subsistance de ses enfants.

Enfin, le Conseil renvoie à ses constats précédents quant à la très grande vulnérabilité, notamment psychologique, de la requérante.

6.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes nigériennes.

6.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, de même que les autres critiques formulées dans la requête introductive d'instance et les autres motifs de la décision querellée, l'analyse de ces éléments ne pouvant conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

7. L'examen de la demande de la seconde requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de raison de penser que l'enfant mineur de la requérante – soit la seconde requérante, F. S., désormais dénommée F. M. (voir dossier de la procédure, pièce 7, note complémentaire du 14 mars 2025, carte de séjour F) - ne partage pas la crainte de sa mère.

En effet, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi, au vu des développements qui précèdent, que sa mère – soit la requérante - a évolué dans un contexte familial particulier et violent, que cette dernière s'est soustraite à un mariage auquel son propre père et sa marâtre voulaient la forcer de consentir et qu'elle n'a pas accès à la protection de ses autorités nationales en cas de nouvelles violences.

Il ressort également de ce qui précède qu'en cas de retour au Niger, tenant compte de l'isolement familial de la requérante et de sa particulière vulnérabilité, liée notamment à son état psychologique fragile, celle-ci

serait dépendante du soutien financier et matériel de sa famille pour subvenir à ses besoins et à ceux de la seconde requérante.

Il n'est pas davantage contesté que la seconde requérante est issue d'une relation entre sa mère R. S. et d'un homme rencontré par cette dernière en Belgique en dehors des liens du mariage. Or, les informations produites à cet égard en annexe de la requête indiquent que si les mentalités évoluent peu à peu quant à la vision des enfants nés hors mariage au Niger, ceux-ci restent largement victimes de discriminations et de violences physiques et/ou psychologique au sein de leur milieu familial ou de leur communauté (voir pièce 12 annexée à la requête, article publié le 28 janvier 2024 sur le site internet nigerinter.com intitulé « Violences familiales : La stigmatisation des enfants naturels »), ce qui apparaît tout à fait réaliste dans le chef de la seconde requérante eu égard à la situation familiale particulière de sa mère, la requérante, au Niger.

7.2 Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la seconde requérante entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Niger, crainte qui trouve sa source dans son appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage et qu'au vu de son âge et de la situation particulière de sa mère, elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 En conséquence, la seconde requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays de nationalité par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	F. VAN ROOTEN